



PERMIS DE FOUILLE ET USAGE DU DOMAINE PUBLIC

Conditions générales

1. Direction des travaux

La direction des travaux doit être assumée par un mandataire professionnellement qualifié.

2. Travaux perturbant la circulation

Les travaux de fouille doivent gêner le moins possible la circulation.

En cas de perturbation de la circulation routière ou piétonne, l'entreprise en avise une semaine avant le début des travaux la Police administrative de Cheseaux par téléphone au 021/731 95 61 ou par courriel à l'adresse : securite@cheseaux.ch.

3. Sécurité du chantier

Les fouilles doivent être signalées, éclairées et éventuellement clôturées en conformité avec la législation en vigueur.

Toutes les mesures de signalisation routière (selon norme SN 640'886) seront prises pour assurer une sécurité de tous les usagers de la voie publique, diurne et nocturne et en conformité avec la législation en vigueur.

Les ponts provisoires doivent toujours être fixés au sol. Durant la période hivernale (novembre à avril) et afin de permettre le déneigement, les plaques seront mises au niveau de la chaussée.

Les passerelles provisoires pour piétons seront munies de garde-corps.

Une largeur libre de passage de 3.50 m devra être respectée en tout temps afin de permettre le passage des véhicules lourds d'intervention (ambulance – police – feu).

4. Domaine public

L'installation de protections sur les revêtements bitumineux ainsi que sur les zones en pavés est obligatoire lors de la pose de bennes et autres infrastructures susceptibles d'endommager la chaussée ou son marquage. Le maître de l'ouvrage est responsable de la remise en état après travaux à ses frais ainsi que de la réparation des éventuels dégâts causés par ces travaux.

Les grilles-dépotoirs touchés par les eaux de chantier seront vidangés.

5. Responsabilité

Le Maître de l'ouvrage est responsable, à l'entière décharge de la Commune, de tout dommage que ses travaux pourraient occasionner aux infrastructures (routes, réseaux, etc.) ou à des tiers, soit pendant les travaux, soit ensuite. En conséquence, il prend toutes les mesures nécessaires pour éviter qu'un dommage ne survienne. Il est tenu de donner connaissance des conditions générales et particulières du permis de fouille à l'entrepreneur chargé des travaux.

6. Prise de connaissance des infrastructures souterraines

L'obtention du permis de fouille ne dispense pas le demandeur de l'obligation de vérifier auprès des différents gestionnaires de réseaux la position exacte des infrastructures existantes.



Avant toute ouverture de fouille, le demandeur a ainsi l'obligation de demander les plans des infrastructures souterraines correspondant à l'emprise de la fouille aux gestionnaires suivants :

- ALPHA-GEO, géomètre à Cheseaux (collecteurs communaux EC/EU)
- Romande Energie
- Ville de Lausanne (Gaz, Eauservice)
- Swisscom
- Cablecom
- Tout autre gestionnaire susceptible de posséder des infrastructures souterraines au droit de l'emprise de la fouille

La position exacte des infrastructures doit être déterminée par sondage.

Les informations concernant la position des infrastructures souterraines doivent être transmises par le demandeur aux personnes chargées de l'excavation.

7. Infrastructures souterraines

Les travaux doivent être exécutés de façon à ne pas endommager les infrastructures souterraines existantes (canalisation, conduites, ouvrages, ...). Celles-ci ne seront ni déplacées ni modifiées sans l'approbation préalable des services intéressés.

8. Dates d'intervention

Les dates d'intervention figurant dans le permis de fouille doivent être strictement respectées. En cas de non-respect, le demandeur doit libérer l'emprise concernée par le permis de fouille dans les plus brefs délais et procéder à une nouvelle demande.

9. Modification du permis de fouille

Toute modification du permis de fouille doit être immédiatement annoncée au Bureau technique de Cheseaux.

10. Demande de prolongation

La demande de prolongation d'un permis de fouille doit parvenir au Bureau technique de Cheseaux au minimum 5 jours ouvrables avant la date d'échéance figurant sur le permis de fouille.

11. Demande sur fonds privé

Le présent permis de fouille vous est délivré, à bien plaisir pour les parcelles communales (y compris domaine public) et ne vous autorise en aucun cas à intervenir sur les parcelles privées. Les droits des tiers sont expressément réservés.

Si cela devait être le cas, il est de la responsabilité du maître de l'ouvrage de prendre contact avec le/les propriétaire/s concerné/s afin de le/les informer, obtenir leur(s) accord(s) et convenir avec eux du déroulement de vos travaux.

12. Surveillance des travaux

La Commune de Cheseaux procède périodiquement à des visites de contrôle des fouilles. Malgré ces visites, le demandeur demeure seul responsable des mesures mises en œuvre.

Si les circonstances le justifient, la Commune de Cheseaux peut exiger du demandeur de faire exécuter, aux frais de ce dernier, une surveillance du chantier.



La Commune de Cheseaux peut s'opposer à ce que l'exécution des travaux soit confiée à un entrepreneur qui, lors des précédentes fouilles, n'aurait pas rempli les obligations imposées. Elle peut imposer à ce que l'exécution des travaux soit confiée à un entrepreneur reconnu et certifié.

13. Remise en état

La creuse, le remblayage des fouilles et la remise en état de la chaussée et de la banquette sont à la charge du demandeur et se font conformément aux règles applicables en la matière. Ceci est également valable pour les points de référence, repères ou autres signes de démarcation de la mensuration officielle ainsi que les marquages routiers endommagés par les travaux.

Lorsque les travaux à effectuer concernent un tronçon routier entièrement refait dans les cinq années précédant la demande, le demandeur rétablit la chaussée dans son état initial sur sa largeur complète (pas de recoupe).

Au cas où, après recoupe, le 50% de la surface d'un trottoir doit être réfectionné, le tapis devra être posé sur la largeur complète dudit trottoir.

La pose du revêtement bitumineux, sera réalisée immédiatement après le remblayage et le compactage soignés de la fouille.

Matériaux pour la remise en état de la chaussée :

- Encaissement, grave 0/45, non gélive selon norme SN670119-NA, épaisseur 45cm ;
- Compactage du matériau jusqu'à obtention du module de déformation ME de 1'000 ;
- Application d'une couche d'accrochage sur le support avec un produit approprié pour garantir l'adhérence intercouche ;
- Pose de joint préformé bitumineux « IGAS R » ou similaire sur tout le périmètre de la fouille.
- Pose des couches d'enrobé bitumineux à l'identique (couche de base / couche de liaison / couche de roulement), épaisseurs et caractéristiques des matériaux (en cas de doutes, se référer aux directives du Bureau technique communal).

Si les conditions météorologiques imposent un report au printemps suivant de la pose des couches d'enrobé bitumineux, la fouille sera provisoirement refermée avec du béton ou de l'enrobé provisoire.

14. Contrôle de la remise en état

Une fois la remise en état terminée, le demandeur doit prendre contact avec le Bureau technique de Cheseaux (service.technique@cheseaux.ch / 021/731'95'59) afin qu'un constat d'état des lieux après travaux soit effectué.

Au cas où la remise en état ne serait pas exécutée à entière satisfaction et dans le cas où l'entreprise du maître de l'ouvrage refuse d'y remédier, la Commune de Cheseaux peut faire exécuter les travaux nécessaires aux frais du maître de l'ouvrage par l'entreprise de son choix.

Tout défaut constaté dans les 10 ans suivant la remise en état sera assumé par l'entreprise permissionnaire qui sera chargée d'y remédier à ces frais.

15. Validité

Le permis est réputé périmé si les travaux ne sont pas commencés dans les 3 mois qui suivent sa délivrance.

16. Sanctions

Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions la présente directive ou aux dispositions réglementaires est passible de l'amende. Les dispositions de la loi sur les contraventions s'appliquent.